

Commission AQ brevets et maîtrises

Reconnaissance d'équivalences pour les examens modulaires du brevet et de la maîtrise dans le champ professionnel de l'agriculture (validation des acquis)

1. Principes

- Les reconnaissances sont traitées uniquement sur demande écrite des candidats. Les demandes doivent être adressées à la direction d'examens concernée.
- Les contenus et les contrôles de compétence doivent, au minimum, correspondre à ceux du module à reconnaître.
- Aucune reconnaissance n'est accordée pour les épreuves d'un examen final.
- Une taxe peut être perçue pour la reconnaissance d'équivalences.

2. Critères de reconnaissance

- Seules les compétences acquises (formation complète ou partielle) dans des filières de formation reconnues au niveau cantonal ou fédéral sont reconnues. Dans certains cas, des diplômes étrangers peuvent aussi être reconnus.
- Une formation du degré secondaire 2 peut être reconnue comme équivalente de modules du brevet ou de la maîtrise, lorsqu'elle est axée sur les compétences de ces modules. Exemple: la formation de forestier-bûcheron CFC permet d'obtenir une équivalence pour le module BF10 Sylviculture
- Les diplômes étrangers peuvent être reconnus après examen des contenus de formation (compétences). Exemple: le cours d'inséminateur suivi en Allemagne ou en France permet la reconnaissance du module LW12 Insémination des bovins.
- Les diplômes acquis depuis plus de 6 ans ne sont en règle générale pas reconnus (durée de validité des modules). Exception: lorsque l'activité professionnelle portant sur la compétence concernée a été exercée durant une longue période, le diplôme peut être reconnu comme équivalent même après le délai de 6 ans (exemple: inséminateur).

3. Procédure

1. Le candidat fait parvenir la demande de reconnaissance à sa direction d'examens. La demande comporte le nom des modules à faire reconnaître et des documents attestant de l'équivalence (diplômes, certificats, plans de formation).
2. Lorsqu'un cas identique a déjà été traité par la commission AQ et qu'il figure sur la liste des équivalences (voir point 5), la direction d'examens peut accepter la demande.
3. Lorsqu'aucun cas identique n'a été traité par la commission AQ, la direction d'examens transmet la demande à la commission AQ pour décision.
4. La commission AQ examine et tranche sur les demandes déposées pour la première fois, sur proposition d'un groupe ad hoc. L'ordre du jour de chaque séance de la commission AQ contient un point pour traiter les propositions. Le secrétariat tient à jour une liste des équivalences.
5. Le secrétariat de la direction d'examens tient une liste des équivalences accordées et la transmet à la commission AQ pour information (ordre du jour standard).

Commission AQ, 9 septembre 2013